

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 12 octobre 2020

CONSEIL DE PARIS
Extrait du registre des délibérations

Séance des 6, 7 et 8 octobre 2020

2020 DLH 60-1 Réalisation, 23 rue Boyer Barret (14e) d'un programme d'acquisition-amélioration d'un logement PLA-I par la Foncière d'Habitat et Humanisme - Subvention (22.050 euros).

M. Ian BROSSAT, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 22 septembre 2020 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme d'acquisition-amélioration d'un logement PLA-I à réaliser par la Foncière d'Habitat et Humanisme au 23 rue Boyer Barret (14e) ;

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du 21 septembre 2020 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la réalisation au 23 rue Boyer Barret (14e) du programme d'acquisition-amélioration d'un logement PLA-I par la Foncière d'Habitat et Humanisme.

Article 2 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme visé à l'article 1. Pour ce programme, la Foncière d'Habitat et Humanisme bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum global de 22.050 euros ; cette dépense sera imputée au budget d'investissement de la Ville de Paris.

Article 3 : Le logement sera réservé à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris pour une durée de 45 ans.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec la Foncière d'Habitat et Humanisme la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 45 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO